

AR Prefecture006-210600441-20230126-26_01_2023_12-DE
Reçu le 08/02/2023

(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)

Mairie de LA COLLE SUR LOUP

Département
des Alpes MaritimesArrondissement de
GRASSE

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	20

N°26.01.2023.12

Objet de la délibération :
Prix des repas pour les
stages BAFA organisés par
les CEMEA

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



Date de la convocation :
20/01/2023

**Certifié exécutoire compte
tenu**

De la date de publication :

- 8 FEV. 2023

De la date de transmission et
de réception en Sous-
Préfecture :

- 8 FEV. 2023

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

SEANCE DU 26 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - M. RODRIGUEZ - M. FORESTIER - M. BERNARD - M. MORVAN - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - Mme MOURTY - M. VAN DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

Mme MARINO pouvoir donné à M. MION
M. BERTAUX pouvoir donné à M. LEMESSIER
Mme PROPETTO pouvoir donné à M. RODRIGUEZ
M. CASTET pouvoir donné à M. MORVAN
M. DORDONNAT pouvoir donné à M. CIRIO
Mme BILLOIS pouvoir donné à Mme MUIA
Mme TEISSEIRE pouvoir donné à Mme BRISON
M. PETIT pouvoir donné à M. LEGRAND

ABSENTE :

Mme ROLLAND

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MUIA

Monsieur le Maire donne la parole à **Madame POULAIN**, conseillère municipale déléguée à la jeunesse et à la restauration scolaire.

Considérant que la commune accueille du 13 au 18 février 2023, un stage de perfectionnement BAFA et un stage de formation générale BAFA du 16 au 23 avril 2023, organisés par le Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active (CEMEA),

Considérant que les CEMÉA, Mouvement d'Éducation Nouvelle, Association d'éducation populaire, et organisme de formation professionnelle sont porteurs depuis plus de 70 ans d'une large expérience sociale et collective ; Les Ceméa sont reconnus d'utilité publique et sont agréés par les ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, de l'Action sociale, de la Culture et de la Communication,

006-210600441-20230126-26_01_2023_12-DE
Reçu le 08/02/2023

Considérant que l'organisation de ce stage dans une salle municipale sur la commune permet aux jeunes colois de participer à une session de formation de proximité en demi-pension,

La présente délibération a pour objectif, d'une part, d'assurer la gratuité de la salle communale et de la formation gratuite de deux agents communaux et d'autre part, de fixer le prix du repas servi aux stagiaires qui déjeuneront au restaurant scolaire Pennac, pendant le temps de la formation.

Un agent du Service Jeunesse, directeur ACM, sera mis à disposition en tant que Formateur durant la durée du stage.

Le prix du repas est calculé sur la base des dépenses réelles alimentaires des Centres de Loisirs complétées par la part salariale dédiée à la préparation des repas.

Il tient compte de l'augmentation des coûts des matières premières de plus de 6% et de la réévaluation des tarifs afin de pouvoir assurer une fabrication équilibrée des repas qui, par ailleurs, doit rester d'une qualité nutritionnelle et gustative de haute qualité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE FIXER à 7,51 € le prix du repas,
- D'ACCORDER la gratuité de la location de la salle municipale nécessaire à la formation au CEMEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- FIXE à 7,51 € le prix du repas,
- ACCORDE la gratuité de la location de la salle municipale nécessaire à la formation au CEMEA.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 28 (dont 8 par pouvoir) |
| - Ont voté pour | : | 28 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



[Signature]
2023.01.26

Le Maire,
Jean-Bernard MION

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.